

11-08-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

TOK/06.05/457.010/DK
4e Dir./N36533

26.063/I/PN

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 avril 1994, vous avez demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet d'une initiative législative ayant pour objectif d'exempter les établissements publics de Crédit à savoir le Crédit Communal, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, l'Office central de Crédit hypothécaire, la Caisse nationale de Crédit professionnel et l'Institut national de Crédit agricole, de l'obligation d'établir des cadres linguistiques comme prévu par les L.L.C.

En sa séance du 16 juin 1994, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à propos de votre demande.

Le statut juridique des institutions publiques de crédit citées ci-avant n'a pas été modifié. Elles ont été créées à l'initiative du gouvernement et sont toujours constituées sous la forme de société anonyme de droit public, soumises à une tutelle de la part de l'Etat, à l'intervention de Commissaires de gouvernement et administrées notamment par des représentants des pouvoirs publics.

En outre dans son arrêt n° 39.991 du 6 juillet 1992, le Conseil d'Etat a annulé le refus implicite de l'Etat belge d'arrêter les cadres linguistiques du crédit communal de Belgique. Il a estimé que le Crédit communal est considéré comme une personne morale soumise à l'autorité de l'Etat chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi lui a confiée dans l'intérêt général; ni la forme de société anonyme empruntée au droit privé, ni la circonstance que le personnel soit engagé

dans les liens de contrat de travail régis par le droit privé ne sont de nature à faire obstacle, à l'application des L.L.C.; il s'ensuit que le Crédit communal est soumis à l'article 43 des L.L.C. et, que des cadres linguistiques doivent être établis.

Cet arrêt qui a force exécutoire, a autorité de la chose jugée qui s'étend à la motivation sur laquelle se fonde l'arrêt d'annulation.

Par ailleurs la loi du 22 mars 1993 dont vous faites état dans votre lettre, qui règle l'activité et le contrôle des établissements de crédit en général dans un but de bon fonctionnement du système de crédit et de protection de l'épargne, n'apporte pas d'éléments nouveaux permettant aux établissements publics de crédit d'être exemptés de l'obligation d'établir des cadres linguistiques en application de l'article 43, des L.L.C.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas opportun à la C.P.C.L. de se prononcer sur une initiative législative tendant à déroger aux L.L.C., à fortiori à l'égard d'institutions vis-à-vis desquelles la C.P.C.L. est particulièrement vigilante et de surcroît en litige devant les tribunaux ordinaires.

Dans un dossier sur le Crédit communal adressé à votre Collègue de l'Intérieur qui exerce également la tutelle sur cet organisme, la C.P.C.L. insistait sur l'établissement de cadres linguistiques et sur le fait qu'un projet lui soit soumis dans les plus brefs délais. Elle faisait par ailleurs remarquer que le législateur et le Conseil d'Etat considèrent que l'omission de fixer les cadres linguistiques d'une administration déterminée est à ranger au nombre des infractions les plus graves, en ce qu'elles mettent en cause l'essence même de la loi; seule la fixation d'un cadre linguistique permet d'assurer une organisation de l'administration et une composition de son personnel de telle sorte que les prescriptions des articles 39 à 42 des lois linguistiques coordonnées puissent être observées.

En ce qui concerne la C.G.E.R., la C.P.C.L. réserve son point de vue quant à votre conclusion relative aux cadres linguistiques et se prononcera prochainement dans un dossier de principe à propos duquel elle vous écrit par même courrier.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

